

Recours introduit le 18 mai 2018 — Serenity Pharmaceuticals/EUIPO — Gebro Holding (NOCUVANT)**(Affaire T-321/18)**

(2018/C 240/70)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Serenity Pharmaceuticals LLC (Milford, Pennsylvanie, États-Unis) (représentant: J. Day, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Gebro Holding GmbH (Fieberbrunn, Autriche)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* la partie requérante*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «NOCUVANT» — Demande d'enregistrement n° 13 053 434*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 mars 2018 dans l'affaire R 584/2017-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision rendue par la division d'opposition le 27 janvier 2018 dans le cadre de la procédure d'opposition n° B 002437922;
- condamner l'EUIPO et Gebro Holdings GmbH à leurs propres dépens ainsi qu'à ceux de la partie requérante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 22 mai 2018 — Fomanu/EUIPO — Fujifilm Imaging Germany (Représentation d'un papillon)**(Affaire T-323/18)**

(2018/C 240/71)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Fomanu AG (Neustadt a.d. Waldnaab, Allemagne) (représentant: S. Reichart)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Fujifilm Imaging Germany GmbH & Co. KG (Willich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative n° 5 481 403

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision rendue le 16 mars 2018 par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 2241/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, pour autant que la déchéance de la marque de l'Union attaquée a été prononcée en ce qui concerne les produits et services suivants:

Classe 9: disques compacts (CD); disques vidéonumériques (DVD); programmes informatiques et logiciels, notamment logiciels d'échange, de stockage, de reproduction et de saisie systématique de données;

Classe 16: produits de l'imprimerie, compris dans la classe 16, à l'exception des produits de l'imprimerie imprimés avec des photos individuelles (notamment livres photos, calendriers photos, photos sur toile, puzzles photos, classeurs photos);

Classe 38: fourniture d'accès à une banque de données pour le téléchargement d'informations via des médias électroniques (internet); transmission de messages et d'images assistée par ordinateur;

Classe 40: reliure;

- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), et de l'article 2, lu conjointement avec l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 19, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 10 du règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission.

Ordonnance du Tribunal du 16 mai 2018 — C & J Clark International/Commission

(Affaire T-230/16) ⁽¹⁾

(2018/C 240/72)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.7.2016.
